

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 03 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION

105 rue Paul Foucault
59450 Sin-le-Noble

Références : 2024-V1-349
Code AIOT : 0007002539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION implanté 105 rue Paul Foucault 59450 Sin-le-Noble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION
- 105 rue Paul Foucault 59450 Sin-le-Noble
- Code AIOT : 0007002539
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société SDM (Stockage Distribution Manutention) exploite à Sin-le-Noble une activité d'entreposage de marchandises dans un site comportant plusieurs bâtiments (ancien site d'entrepôts COOP).

Le site exploité occupe une superficie d'environ 40 000 m² dont 21 000 m² de bâtiments d'entreposage (répartis en 5 bâtiments).

SDM bénéficie pour deux bâtiments (n° 1 et n° 2) d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 17 février 1997 suite à une régularisation imposée par mise en demeure du 06 décembre 1993. Ces bâtiments, au total, occupent une superficie au sol de 10 850 m², et fournissent une superficie de stockage de 20 760 m² répartie sur plusieurs niveaux.

Trois autres bâtiments acquis et exploités par SDM postérieurement à l'arrêté préfectoral précité ont fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter à titre de régularisation (anciens bâtiments de la Société DELBYDUC), soit :

- un bâtiment n° 5 recoupé sur une partie pour le stockage de bois, papiers, cartons (rubrique 1530) et sur l'autre partie pour le stockage de marchandises diverses non dangereuses (rubriques 1510, 2662 et 2663), représentant au global une superficie de stockage de 10 680 m² répartie sur deux niveaux,
- deux bâtiments n° 3 et 4 destinés à des usages de rangement internes à l'établissement ou au stockage de produits type matériels et pièces métalliques. Ces deux bâtiments ne sont pas visés par des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette régularisation administrative a été imposée par arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juillet 2003.

Ci-après un tableau non exhaustif des actions menées par l'Inspection de l'Environnement pour la régularisation du site :

Dossier ou visite	Constats
Visite du 04 avril 2001	Constat de non-conformités des bâtiments 1 et 2 au regard de l'AP du 17 février 1997 : Mise en demeure du 25 juin 2001
Visite du 19 mai 2003	Constat de l'utilisation de bâtiments 3 à 5 pour le stockage de matières plastiques et autres matières combustibles, sans l'autorisation requise : Mise en demeure du 02 juillet 2003
DDAE déposé en juin 2003	Dossier jugé non recevable (absence de l'étude de conformité des bâtiments à l'arrêté ministériel du 05 août 2002)
Visite du 01 septembre 2004	Constat des non-conformités importantes pour les trois bâtiments non autorisés (3 à 5) à l'égard de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002. Ecart touchant à la sécurité et pour certains, la mise en conformité sera très difficile, voire impossible en l'absence de modification des limites de propriété du site. Proposition de suspendre l'activité de stockage dans les bâtiments 3 à 5 jusqu'à décision finale sur la régularisation.
Nouvelle version du DDAE déposée en février 2005	Échéancier de mise en conformité des bâtiments 1, 2 et 5 par rapport à l'arrêté du 05 août 2002 fourni dans le DDAE (fin : 1^{er} semestre 2006). Bâtiments 3 et 4 non repris étant donné l'engagement de l'exploitant de ne plus stocker de matières combustibles au sein de ces bâtiments. Avis de l'Inspection du 15 avril 2005 : dossier jugé recevable pour la mise à l'enquête publique en septembre 2005 Retour des services : avis défavorables par VNF, Conseil Municipal de Sincle-Noble et la SNCF / moyens complémentaires exigés par le SDIS En l'absence d'éléments complémentaires de la part de l'exploitant, l'autorisation n'a pas pu être délivrée.
Visite d'inspection du 17 novembre 2015	* Il a été constaté la construction d'un nouvel entrepôt de 690 m ² (bâtiment n°6) en 2014 où sont stockés des meubles en kit et des matières plastiques. Ce bâtiment, construit à proximité d'une cuve GPL, n'a pas

Dossier ou visite	Constats
	<p>fait l'objet d'un porter à connaissance,</p> <ul style="list-style-type: none"> * une activité de stockage de matières combustibles est exercée dans les bâtiments 1 à 6. Seule l'activité de stockage de matières combustibles réalisée dans les bâtiments 1 à 2 est à ce jour autorisée par arrêté préfectoral du 17 février 1997, * l'exploitation actuelle des bâtiments (nouveau bâtiment de stockage, anciens bâtiments 3 et 4 nouvellement affectés à l'entreposage de matières combustibles et modification de la nature des produits stockés sur l'ensemble du site) entraîne des modifications substantielles vis-vis des éléments du dossier de demande de régularisation de 2005. * seize non-conformités ont été relevées. <p>Suite à cette visite, les suites administratives données ont été les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du site signé le 18 mars 2016 (bâtiments 3 à 6) ; - arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 18 mars 2016 de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997 et de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 (bâtiments 1 et 2).
Visite d'inspection du 11 mai 2017	<ul style="list-style-type: none"> * La majeure partie des non-conformités relevées précédemment sont toujours d'actualité * les bâtiments 3, 4 et le sous-sol des bâtiments 1 et 5 ne disposent pas de détecteur incendie. Il s'agit d'une non-conformité majeure. * à l'extérieur du site, des rackages vides, des rackages remplis de produits type bois, des palettes sont stockés dans la cour le long des bâtiments de stockage. Cette situation dégradée ne peut pas être maintenue au risque de propagation d'un incendie et d'entraver l'intervention des sapeurs pompiers. * la mise en demeure de régulariser la situation administrative du 18 mars 2016 n'est pas respectée en l'absence de dépôt de dossier de régularisation <p>Suite à cette visite, les suites administratives données ont été les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté préfectoral du 04 août 2017 de suspension de l'activité de stockage de matières combustibles dans les bâtiments 1 et 2, jusqu'à mise en conformité des installations au regard des arrêtés de mise en demeure des 25 juin 2001 et 18 mars 2016 ; - arrêté préfectoral du 04 août 2017 de fermeture des bâtiments 3 à 6.
Visite d'inspection du 15 mars 2019	<ul style="list-style-type: none"> * La visite d'inspection a révélé la récurrence des non-conformités majeures constatées lors des visites précédentes et qui ont fait l'objet des mises en demeure du 25 juin 2001 et du 18 mars 2016, * les sanctions administratives prises suite à la visite d'inspection du 11 mai 2017 ne sont pas respectées à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - la suspension de l'activité de stockage de matières combustibles dans les bâtiments 1 et 2 de la société SDM actée par arrêté préfectoral du 04 août 2017, jusqu'à la mise en conformité des installations au regard des arrêtés de mise en demeure des 25 juin 2001 et 18 mars 2016, - la fermeture par ailleurs des bâtiments 3 à 6 de la société SDM, actée par arrêté préfectoral du 04 août 2017, prononcée en l'absence de régularisation de la situation administrative. <p>Suite à cette visite, les suites administratives données ont été les sui-</p>

Dossier ou visite	Constats
	<p>vantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant astreinte journalière de 100 euros applicable à partir de la notification de la décision les fixant et jusqu'à satisfaction des arrêtés de fermeture des bâtiments 3 et 6 ; - arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant astreinte journalière de 100 euros applicable à partir de la notification de la décision les fixant et jusqu'à satisfaction de l'arrêté de suspension d'activité des bâtiments 1 et 2 ; <p>Ces arrêtés ont été signés et notifiés à l'exploitant. Cependant aucun titre de perception n'a été émis.</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux arrêtés de mise sous scellées du 20 décembre 2019 compte tenu de la violation de la mesure de fermeture des bâtiments 3 à 6 et de suspension d'activités dans les bâtiments 1 et 2.
Visite d'inspection du 08 avril 2022	<p>Les constats sont similaires à ceux de l'inspection de 2019. L'inspection a permis de constater que les arrêtés de fermeture et de suspension d'activités du 04 août 2017 n'étaient toujours pas respectés.</p> <p>Suite à cette visite, les suites administratives données ont été les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté d'astreinte du 13 juin 2022 portant une astreinte journalière de 100 euros applicables à partir de la notification de la décision les fixant et jusqu'à satisfaction des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 25 juin 2001 et 18 mars 2016 (bâtiments 1 et 2) ; - arrêté d'astreinte du 13 juin 2022 portant une astreinte journalière de 100 euros applicables à partir de la notification de la décision les fixant et jusqu'à satisfaction de l'arrêté de fermeture des bâtiments 3 et 6.
Visite d'inspection du 31 mars 2023	<p>L'inspection a permis de constater que les arrêtés de fermeture et de suspension d'activités du 04 août 2017 n'étaient toujours pas respectés.</p> <p>Suite à cette visite, les suites administratives données ont été les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 ordonnant l'apposition de scellés sur les bâtiments 1 et 2 de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION à SIN-LE-NOBLE en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement ; - arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 ordonnant l'apposition de scellés sur les bâtiments 3 à 6 de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION à SIN-LE-NOBLE en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Par courriers reçus en préfecture le 27 décembre 2023, l'exploitant a transmis deux courriers de recours gracieux sollicitant l'annulation de ces arrêtés.

Par transmission en préfecture du 26 avril 2024, la Société SDM a transmis un dossier de porter à connaissance afin de régulariser ses activités.

Ce dossier fera l'objet d'un rapport d'instruction séparé à venir. L'objet de la visite d'inspection du 30 juillet 2024 était de vérifier certaines dispositions réglementaires dont la conformité a été étu-

diée dans le dossier de régularisation. A noter que les dispositions constructives et les moyens de détection incendie ont été analysés par sondage lors de la visite terrain uniquement pour les bâtiments relevant de la rubrique 1510 selon le classement établi par l'exploitant dans son dossier de régularisation à savoir les bâtiments 1, 2, 3 et 4. Le présent rapport n'a pas vocation à valider le classement établi par l'exploitant. Cette analyse sera réalisée dans le rapport d'instruction du dossier de régularisation.

Les non-conformités ou carences constatées dans le cadre de la présente inspection ne feront pas l'objet de nouvelles propositions de sanctions administratives. Les éléments demandés seront analysés dès leur réception dans le cadre de l'instruction du dossier de régularisation. L'instruction de ce dossier complété sera l'occasion de statuer sur l'avenir du site et sur sa possible régularisation.

Thèmes de l'inspection :

- régularisation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	suspension d'activités	AP Complémentaire du 04/08/2017, article 1 et 2	Astreinte	2 mois
2	fermeture administrative	AP Complémentaire du 04/08/2017, article 1 et 2	Astreinte	2 mois
3	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 8.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	BRUIT	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
6	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 14.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	ACCES	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 14.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Dispositions relatives à l'implantation	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 14.7.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Dispositions relatives à la construction et aux aménagements	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 14.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Compartmentage	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 14.7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 14.7.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
12	Organisation du stockage	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 14.7.4.2	Demande d'action corrective	2 mois
14	Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
15	Compartmentage des installations nouvelles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6-annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
16	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 15.2	

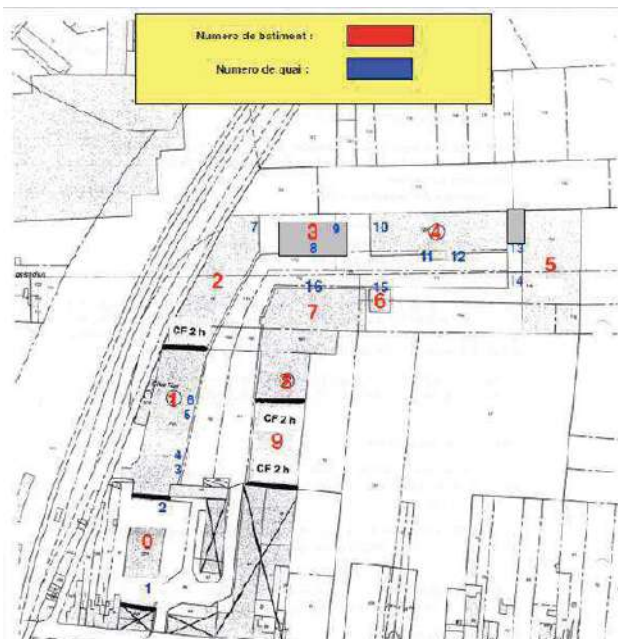
2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a donné lieu à de nombreuses demandes de justificatifs ou d'actions correctives à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suspension d'activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2017, articles 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de des arrêtés préfectoraux de mise en demeure de respecter des prescriptions en date des 25 juin 2001 et 18 mars 2016 (bâtiments 1 et 2) est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté. La société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.</p> <p>Article 2 - La suspension de l'installation susvisée est réalisée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évacuer l'ensemble des produits combustibles stockés dans les bâtiments n°1 et 2 vers des entrepôts dûment autorisés pour le stockage de ces produits. L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements. • éviter toute intrusion à l'intérieur des bâtiments n°1 et 2. Une surveillance permanente est mise en place sur le site jusqu'à l'évacuation des produits ; • supprimer tout risque d'incendie et d'explosion (fermeture des arrivées d'eau, de gaz et d'électricité). La nécessité de conservation de l'une ou de l'ensemble de ces arrivées pour le maintien de la sécurité sur le site devra être justifiée.
<p>Constats :</p> <p>A noter que les bâtiments ont été renommés comme suit :</p> <p>Le bâtiment 1 est compartimenté en 3 parties : B0, B1 et B2. Le bâtiment 2 devient le bâtiment B4</p>

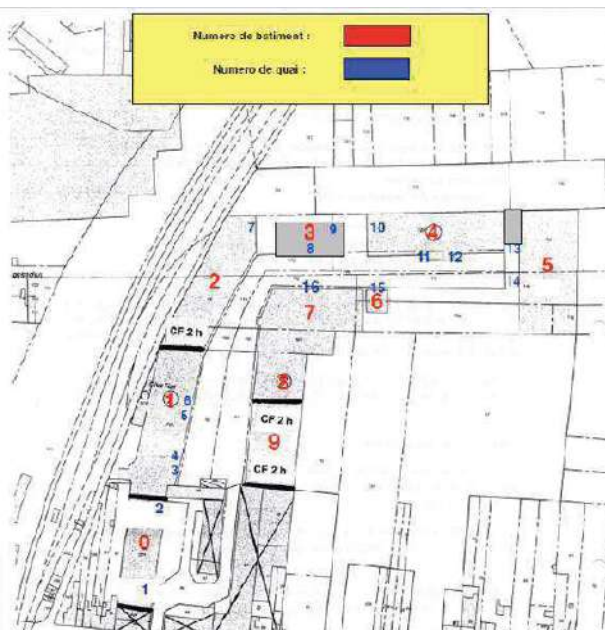


Dans les bâtiments B0, B1, B2 et B4 sont entreposés des matières combustibles selon la répartition suivante :

Bâtiment	Produits stockés Etat des stocks du 30/07/24	commentaires
Bâtiment 0 Etage	vide	
Bâtiment 0 RdC	Produits incombustibles	Présence de caisses ou palettes en bois, produits combustibles. Ces contenants sont donc à comptabiliser au titre de la 1510
Bâtiment 0 sous-sol	Vide	présence de rackages vides en bois- à évacuer
Présence d'une zone de charge entre les bâtiments 1 et 0		
Bâtiment 1 rdc	Plaques en caoutchouc, bigs bags de PET granulés, palettes de fûts de colles... ⇒ <i>total de 1982 tonnes de produits combustibles</i>	1510 2663 2662 PET
Bâtiment 1 sous sol	Produits métalliques combustibles et non combustibles ⇒ <i>total de 841 tonnes de produits combustibles</i>	1510
Bâtiment 2 RDC	⇒ <i>total de 508 tonnes de produits combustibles</i>	1510 2663 2662 PET
Bâtiment 2 sous sol	vide	
Bâtiment 4	Produits métalliques combustibles et non combustibles <i>total de 1460 tonnes de produits</i>	1510 2663 2662 PET 1530

	combustibles	1532
<p>Dans les bâtiments anciennement dénommés 1 et 2, autorisés par APA du 17/02/1997, on compte 4793 tonnes de produits combustibles.</p> <p>L'arrêté de suspension d'activités du 04 août 2017 n'est donc pas respecté. L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 ne peut donc être levée.</p>		
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>		
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>		

N° 2 : fermeture administrative

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2017, article 1 et 2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 - L'installation classée pour la protection de l'environnement visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 18 mars 2016 est fermée à compter de la date de notification du présent arrêté.</p> <p>Article 2 La fermeture de l'installation susvisée, consistant en un arrêt total de cette installation, est réalisée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évacuer l'ensemble des produits combustibles stockés dans les bâtiments n°3 à 6 vers des entrepôts dûment autorisés pour le stockage de ces produits. L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements. • éviter toute intrusion à l'intérieur des bâtiments n°3 à 6. Une surveillance permanente est mise en place sur le site jusqu'à l'évacuation des produits ; • supprimer tout risque d'incendie et d'explosion (fermeture des arrivées d'eau, de gaz et d'électricité). La nécessité de conservation de l'une ou de l'ensemble de ces arrivées pour le maintien de la sécurité sur le site devra être justifiée.
<p>Constats :</p> <p>A noter que les bâtiments ont été renommés comme suit :</p>
<div style="display: flex; align-items: flex-start;">  <div style="margin-left: 20px;"> <p>Le bâtiment 3 devient le bâtiment B5 Le bâtiment 4 devient le bâtiment B6 Le bâtiment 5 est compartimenté en 3 bâtiments : B7- B8 – B9 Le bâtiment 6 devient le bâtiment B3</p> </div> </div>

Dans les bâtiments B3, B5, B6, B7, B8 et B9 sont entreposés des matières combustibles selon la répartition suivante :

Bâtiment	Produits stockés Etat des stocks du 30/07/24	commentaires
Bâtiment 3	Produits métalliques combustibles et non combustibles <i>total de 576 tonnes de produits combustibles</i>	1510 2663 2662 PET 1530 1532
Bâtiment 5	Produits incombustibles	Stockage de ferraille
Bâtiment 6	Produits incombustibles	Benne à déchets, déchets divers, présence de plaques de fibro non emballées
Bâtiment 7	Produits incombustibles sous sol B7-B8 non compartimenté : 92 tonnes de produits combustibles	Racks métalliques
Bâtiment 8	Produits incombustibles	
Bâtiment 9	Bâtiment loué à la société DPDO pour l'entreposage d'accessoires électroménager de rechange <i>total de 280 tonnes de produits combustibles</i>	

Dans les bâtiments B3, B5, B6, B7, B8 et B9 sont entreposés 948 tonnes de matières combustibles

L'arrêté de fermeture du 04 août 2017 n'est donc pas respecté. L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 ne peut donc être levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident seront maintenues au sein de l'établissement par fermeture du réseau interne avant rejet au réseau communal.

Les eaux d'extinction seront maintenues dans le sous-sol étanche des bâtiments anciens (18 000 m³ disponibles).

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie, le confinement de ces eaux se fait dans les sous-sols des bâtiments.

Le calcul D9A indique un volume nécessaire de 987 m³ pour la totalité des bâtiments. Dans son dossier, l'exploitant indique que les sous-sols présentent un volume utile de 7000 m³.

Une vanne permet de confiner ces eaux à l'intérieur du site.

Demande de justificatif 1. Il convient de transmettre le plan identifiant cette vanne. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de formaliser l'organisation retenue afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction incendie à travers une procédure qui identifiera le ou les intervenant(s). La mise en œuvre des dispositifs d'obturation fera l'objet d'un mode opératoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MeS	100	NFT 90105
DCO	300	NFT 90101
DBO ₅	100	NFT 90103
Azote global	30	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	10	NFT 90112

Constats :

Aucune analyse des eaux pluviales n'a été réalisée.

Demande de justificatif 2. Il convient de réaliser ces mesures.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 12 - Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 24.1 annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, BRUIT

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 17/02/1997 - Article 12

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 24.1 annexe II

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Dans son dossier de régularisation, l'exploitant fait référence à une étude SOCOTEC de 2003 pour laquelle les valeurs mesurées pour les 2 points en période diurne (correspondant aux horaires d'exploitation du site) donnent des émergences inférieures aux valeurs réglementaires, donc conformes. Aucune campagne sonore n'a été réalisée depuis.

Demande de justificatif 3. Il convient de faire une campagne de mesures bruit conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 14.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les Évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Constats :

L'exploitant a fourni dans un dossier un tableau reprenant les entretiens réalisés sur les systèmes de détection incendie en 2024.

<u>Demande de justificatif 4.</u> Il est demandé à l'exploitant de transmettre un document justifiant que l'installation de détection est conforme aux règles R7 de l'APSA ou équivalent. Ce document identifiera le type de détecteur installé dans chaque bâtiment concerné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 14.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.
Constats : Il a été constaté lors de la visite terrain que la barrière d'accès principal du site était ouverte en permanence, la zone accueillant plusieurs entreprises. Aucune procédure permettant de contrôler les accès n'a été mise en place. La situation est illustrée dans la planche photographique en annexe 1. <u>Demande de justificatif 5.</u> Il convient de mettre en place une procédure permettant de contrôler les accès au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositions relatives à l'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 14.71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à l'implantation
Prescription contrôlée : L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur (hauteur utile sous ferme) avec un minimum de 30 m des immeubles habités par des tiers ou occupés par des tiers, des ERP et des IGH ainsi que des installations soumises à autorisation présentant des risques explosion. Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduite à une fois sa hauteur (hauteur utile sous ferme) avec un minimum de 10 m. À défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 mètre.

Constats :

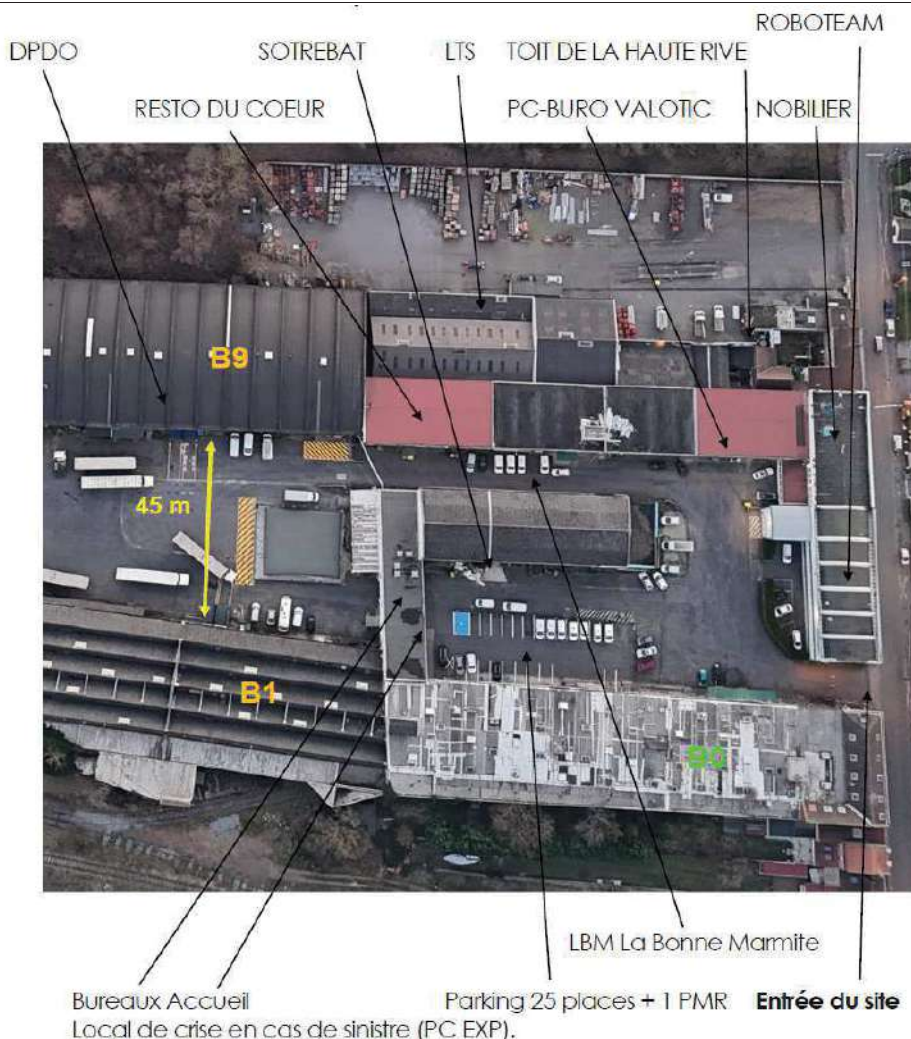
On note la présence de locaux administratifs et tiers à proximité du site SDM formant une zone d'activités. La situation des bâtiments SDM est illustrée ci-après :



Habitations

Zone d'activités : magasins de vente et entreprises

Accès Rue Paul FOUCAUT



Bureaux Accueil
Local de crise en cas de sinistre (PC EXP).

Parking 25 places + 1 PMR

Entrée du site

De par l'implantation du bâtiment B0 (tiers contigu sur une façade), la distance minimale des 30 m vis-à-vis des tiers n'est pas respectée.

L'exploitant a procédé à un désencombrement du bâtiment B0 afin de respecter la distance de 30 m. Lors de la visite terrain, il a été constaté que le stockage en rez-de-chaussée à proximité des tiers avait été supprimé.

Action corrective 1. Il convient néanmoins, de matérialiser la zone sans stockage :



Mur mitoyen du B0



Espace sans stockage – mur mitoyen B0

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositions relatives à la construction et aux aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 14.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la construction et aux aménagements

Prescription contrôlée :

La stabilité au feu de la structure est de 1/2 heure pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 m de hauteur. En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, est de 2 heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 m d'autres immeubles, la toiture est pare-flamme de degré 1/2 heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin. Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

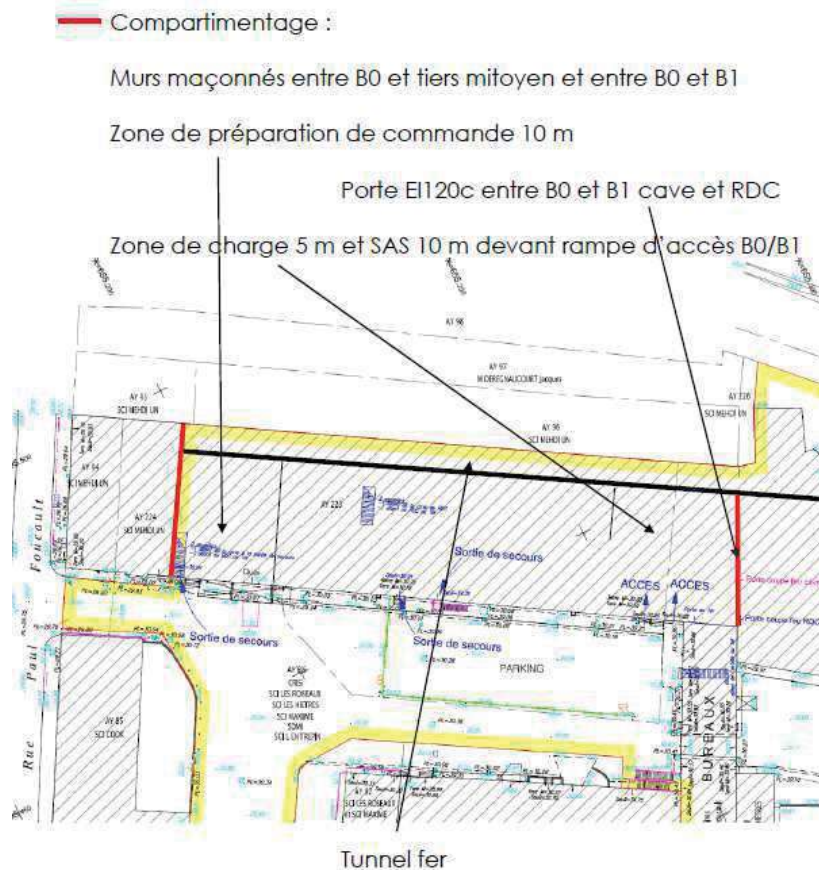
L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 8 mètres sans ouverture visée ci-

dessus, et en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 14.7.2.2. ci-après.
Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Constats :

Ces dispositions réglementaires concernent les bâtiments B0, B1, B2 et B4.

Bâtiment B0- 3 niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée et étage)



L'exploitant a indiqué que ce bâtiment présentait les dispositions constructives suivantes :

- Résistance mécanique de la structure R 30 minimum
- Planchers R120
- Toiture en béton armé A1
- Parois avec remplissage maçonnerie REI 120 sauf pour les parties vitrées
- Monte-charge condamné
- Accès par escalier compartimenté R 60 avec portillon EI60

L'exploitant n'a transmis aucun justificatif relatif à ces dispositions constructives.

Demande de justificatif 6. Il convient de transmettre les procès-verbaux ou attestations relatifs aux dispositions constructives du bâtiment B0 conformément aux dispositions de l'article 14.7.2.1 de l'APA du 17/02/97 : Résistance mécanique R 30 minimum, stabilité au feu des structures porteuses des planchers 2 heures, Planchers R120, toiture avec matériaux incombustibles, toiture pare-flamme 30 minutes.

La situation du bâtiment B0 est illustrée ci-dessous :

Sous-sol du bâtiment B0 :

Dans le dossier de régularisation, il est prévu l'absence de stockage au sous-sol du bâtiment B0.



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4 - Local surpresseur -2 pompes RIA



Photo 5

Action corrective 2. Il convient de réaliser les actions correctives suivantes :

- Les rayonnages en bois combustibles doivent être évacués
- Les réseaux RIA doivent être conformes aux règles en vigueur (coloration normalisée)

Etage du bâtiment BO :



Photo 1



Photo 2

On constate l'absence de stockage à l'étage.

Rez-de-Chaussée du bâtiment BO :

Dans le dossier de régularisation, il est prévu du stockage non combustible.

A noter la présence d'un tunnel de circulation des trains le long de la façade nord du bâtiment (5 m).



Photo 1 - Accès tunnel



Photo 2



Photo 3



Photo 4



Photo 5



Photo 6



Photo 7- Zone de charge entre B0 et B1

On constate la présence de matières combustibles. Les contenants sont des caisses ou des palettes en bois. Comme indiqué plus haut, la justification du respect des dispositions constructives n'a pas été fournie. Néanmoins, au vu des photos, il semble que les murs ne soient pas REI 120 (présence de vitres).

Demande de justificatif 7. Concernant le désenfumage, le respect des dispositions réglementaires du bâtiment B0 n'a pas été justifié dans le dossier de régularisation.

Bâtiment B1 : 2 niveaux (Rez-de-chaussée et Sous-sol)

L'exploitant a indiqué que ce bâtiment présentait les dispositions constructives suivantes :

- Résistance mécanique de la structure R 30 minimum
- Planchers R120
- Parois avec remplissage maçonnerie REI 120 sauf pour les parties vitrées
- Monte-charge condamné
- Accès par escalier compartimenté R 60 avec portillon EI60
- Tunnel de circulation des trains le long de la façade nord du bâtiment 5 m

L'exploitant n'a transmis aucun justificatif relatif à ces dispositions constructives.

Demande de justificatif 8. Il convient de transmettre les procès-verbaux ou attestations relatifs aux dispositions constructives du bâtiment B1 conformément aux dispositions de l'article 14.7.2.1 de l'APA du 17/02/97 : Résistance mécanique R 30 minimum, Planchers R120, toiture avec matériaux incombustibles.

La situation du bâtiment B1 est illustrée ci-dessous :
Rez-de-Chaussée du bâtiment B1 :



Photo 1



Photo 2

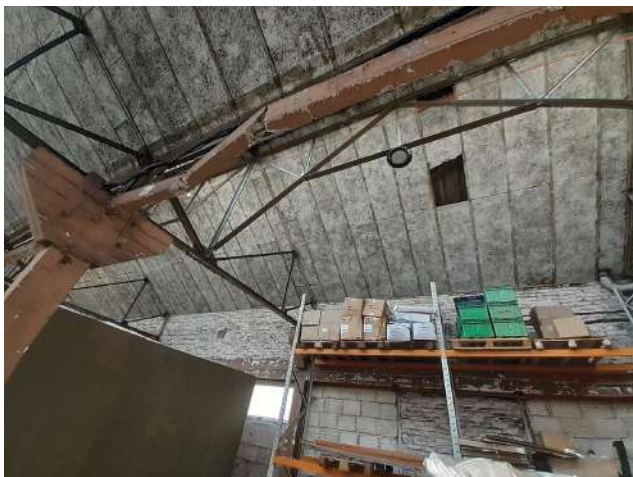


Photo 3 : poutre en mauvais état



Photo 4



Photo 5



Photo 6



Photo 7



Photo 8



Photo 9



Photo 10



Photo 11



Photo 12: commande de désenfumage



Photo 13 : escalier en bois accès sous-sol



Photo 14



Photo 15 : quai

La visite terrain appelle les constats suivants :

- Le bâtiment B1 présente un toit en shed avec des parties en PVC . Vu l'état des poutres (photo 9) et de la couverture, la structure ne semble pas REI 30,
- les murs extérieurs présentent des parties vitrées (photo 10) qui ne sont pas REI 120,
- L'accès au sous-sol se fait via un escalier en bois (photo 13). L'escalier n'est pas encloisonné REI 60.

Action corrective 3. Il convient de mettre en place les actions correctives associées à ces constats.

Concernant le désenfumage du rez-de-chaussée, l'exploitant a fourni dans son dossier une note de calcul indiquant que le bâtiment B1 est divisé en 2 cantons : canton 1 avec 7 exutoires de 2 m². L'APA du 17/02/97 permet de prendre en compte, en plus des exutoires, tout élément permettant l'évacuation des fumées. L'exploitant a pris en compte la présence de lucarne, tôle plastique, tôle fibro et tôle en verre armé. Le canton 2 compte 10 exutoires. Le calcul réalisé par l'exploitant donne un résultat conforme aux 2 % requis.

Sous-sol du bâtiment B1 :



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4



Photo 5



Photo 6



Photo 7



Photo 8 : présence de parties vitrées en façade



Photo 9 : détecteur incendie



Photo 10 : accès sous-sol



Photo 11 : accès marchandises



Photo 12 : portes coupe-feu entre sous-sol B1 et B2



Photo 13



Photo 14

La visite terrain appelle les constats suivants :

- Mêmes remarques que précédemment concernant les dispositions constructives des façades qui ne sont pas REI 120
- L'accès des marchandises se fait via un trou en façade. Cet élément n'est pas recoupé par des éléments coupe feu 2 heures. Aussi un incendie qui démarrerait au sous-sol se répercutera rapidement sur les niveaux supérieurs et inversement.

Action corrective 4. Il convient de mettre en place les actions correctives associées à ces constats.

Concernant le désenfumage du sous-sol, l'exploitant a fourni dans son dossier une note de calcul indiquant que le bâtiment B1 est divisé en 2 cantons avec la prise en compte d'ouvertures existantes en façades : carreaux côté parking et côté chemin de fer. Le dossier de régularisation indique que le sous-sol du Bâtiment 1 a été aménagé en remplaçant les soupiraux en vitre par une plaque plastique d0 et thermofusible (photo 14).

Demande de justificatif 9. Or, la présence d'ouverture en façades n'est pas compatible avec les informations données dans le dossier pour le compartimentage (parois avec remplissage maçonnerie REI 120).

Bâtiment B2 : 2 niveaux (Rez-de-chaussée et Sous-sol)

Le sous-sol est vide.

L'exploitant a indiqué que ce bâtiment présentait les dispositions constructives suivantes :

- Résistance mécanique de la structure R 30 minimum
- Plancher haut du sous-sol en béton armé REI 120
- Dalle et plancher haut REI 120
- Parois avec remplissage maçonnerie REI 120 sauf pour les parties vitrées

- Monte-charge condamné
- Accès par escalier compartimenté R 60 avec portillon EI60
- Porte de compartimentage CF 2 h entre sous-sol B1 et B2

Demande de justificatif 10. Il convient de transmettre les procès-verbaux ou attestations relatifs aux dispositions constructives du bâtiment B2 conformément aux dispositions de l'article 14.7.2.1 de l'APA du 17/02/97 : Résistance mécanique R 30 minimum, Planchers R120, toiture avec matériaux incombustibles.

La situation du bâtiment B2 est illustrée ci-dessous :

Rez-de-Chaussée du bâtiment B2 :



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4



Photo 5



Photo 6



Photo 7



Photo 8



Photo 9



Photo 10



Photo 11

La visite terrain appelle les constats suivants :

- Mêmes remarques que précédemment concernant les dispositions constructives des façades qui ne sont pas REI 120, la structure ne semble pas R 30
- On constate des trous en façade

Action corrective 5. Il convient de mettre en place les actions correctives associées à ces constats.

Concernant le désenfumage, l'exploitant a fourni dans son dossier une note de calcul indiquant que le bâtiment B2 est divisé en 2 cantons : canton 1 avec 3 exutoires de 2,14 m². L'exploitant a pris en compte la présence de lucarne, tôle plastique, tôle fibro et tôle en verre armé. Le canton 2 compte 3 exutoires. Le calcul réalisé par l'exploitant montre qu'il manque 12 m² d'exutoires pour le canton 1 et 9 m² d'exutoire pour le canton 2.

Action corrective 6. Il convient d'indiquer les actions correctives prévues pour répondre à cette non-conformité.

Bâtiment 4 - 1 niveau - stockage de produits combustibles

L'exploitant a indiqué que ce bâtiment présentait les dispositions constructives suivantes :

- Structure en béton armé R 30 et bardage en panneaux de béton armé REI 120
- Désenfumage par exutoire 7 m² et tôles thermofusibles 88 m²
- Cantons formés par poutre en R 30
- Couverture en fibre-ciment A1 et isolant laine de roche
- 2 portillons et 2 portes sectionnelles avec 1 rampe d'accès
- présence d'un haut-vent avec racks métalliques incombustibles

Demande de justificatif 1. Il convient de transmettre les procès-verbaux ou attestations relatifs aux dispositions constructives du bâtiment B4 conformément aux dispositions de l'article 14.7.2.1 de l'APA du 17/02/97 : Résistance mécanique R 30 minimum, toiture avec matériaux incombustibles.

La situation du bâtiment B4 est illustrée ci-dessous :



Photo 1 : haut vent



Photo 2



Photo 3



Photo 4



Photo 5



Photo 6 : Hangar métallique entre B4 et B5 pour parking couvert

La visite terrain appelle les constats suivants :

- Présence de détection incendie, d'extincteurs, de RIA
- La construction de ce bâtiment semble répondre aux dispositions réglementaires
- Le désenfumage semble conforme mais le calcul de bon dimensionnement n'a pas été fourni dans le dossier.

Demande de justificatif 11. Il convient de transmettre le calcul de bon dimensionnement du désenfumage du bâtiment B4

Remarque générale sur le désenfumage :

Les surfaces d'amenée d'air nécessaires ne sont pas justifiées.

Demande de justificatif 12. Il convient de justifier ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Compartimentage des installations existantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 14.7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau les parois peuvent être coupe-feu de degré 1 heure.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule

Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Constats

Comme indiqué plus haut, le degré coupe-feu des parois pour les bâtiments B0, B1 et B2 n'a pas été justifié.

Demande de justificatif 13. Il convient de transmettre les procès-verbaux ou attestations relatifs aux degré coupe-feu des parois des bâtiments B0, B1 et B2 conformément aux dispositions de l'article 14.7.2.2 de l'APA du 17/02/97.

Demande de justificatif 14. Le degré coupe-feu des portes de compartimentage n'a pas été justifié.

Les photos ci-dessous illustrent le compartimentage B0-B1 :



Photo 1



Photo 2



Photo 3

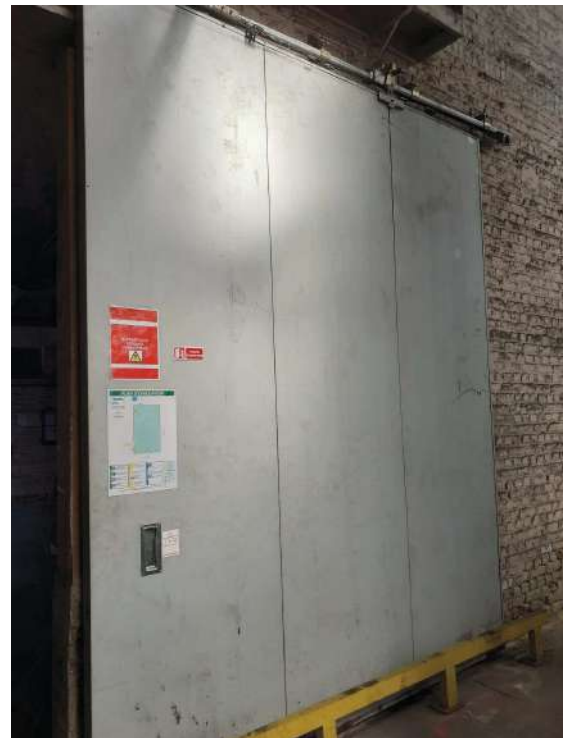


Photo 4

Action corrective 7. A noter qu'il n'y a pas de compartimentage REI 120 entre B0 et B1. Il y a juste une porte coupe-feu mais pas de mur qui dépasse de 1 m en toiture.

Les photos ci-dessous illustrent le compartimentage B1-B2 :



Photo 1: élévation du mur en toiture

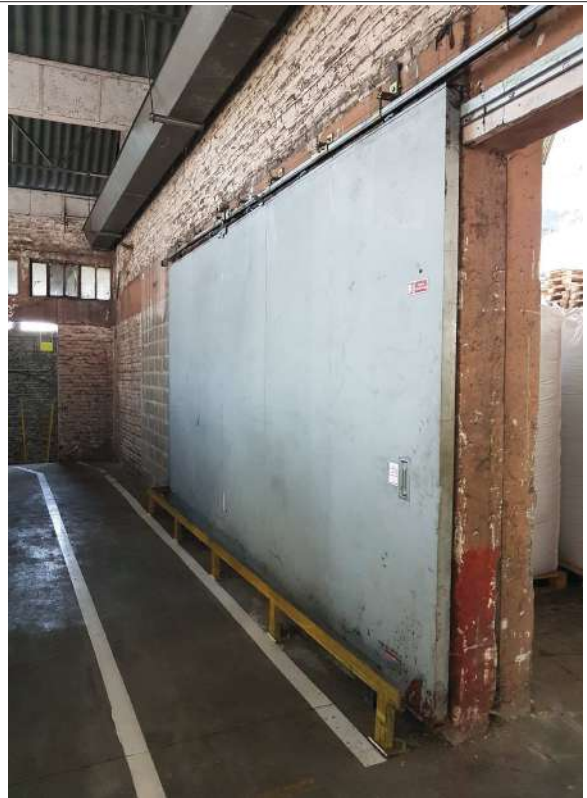


Photo 2- porte coupe feu entre B1 et B2

Le compartimentage B1-B2 a été réalisé par :

- élévation d'un mur de dépassement en toiture 1 m au-dessus des faîtières en parpaing de béton cellulaire REI 120,
- mur maçonné en briques à l'intérieur REI 120,
- et portes de compartimentage Sous-sol et rez-de-chaussée en CF 2h entre B0 et B1, entre B1 et B2, RDC et Sous-sol.

La visite terrain a permis de constater que l'élévation du mur en dépassement de 1 m n'a pas été réalisée sur toute la longueur.

Action corrective 8. Il convient de corriger cet écart

Demande de justificatif 15. Par ailleurs, l'exploitant doit apporter les justificatifs (procès-verbal ou attestation de conformité) aux dispositions de l'article 14.7.2.2 pour le compartimentage B1-B2 : paroi coupe feu 2h heures sur toute la hauteur.



En toiture, les vitres ont été remplacées par des tôles ondulées en fibrociment d'un côté et revêtement de pax alu de l'autre côté.

Demande de justificatif 16. Il convient de justifier pour les bâtiments B0, B1, B2 et B4 que la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 14.7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours

Prescription contrôlée :

14.7.2.5. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Constats :

Certaines issues de secours ne sont pas conformes notamment celle en sous-sol du bâtiment 1 :



Photo 1



Photo 2



Photo 3 : échelle à crinoline faisant office d'issue de secours-sous-sol bâtiment B1



Photo 4 : Issue de secours bâtiment B2- échelle donnant vers la voie ferrée

Les issues de secours photographiées ci-dessus ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 14.7.2.5 : accès difficile, pour l'issue de secours du bâtiment B2, il n'y a pas de porte munie de ferme-porte . De plus celle-ci donne sur la voie ferrée, ce qui n'est pas sécurisé.

Action corrective 9. Il convient de mettre en place les actions correctives associées à ces constats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 14.7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation du stockage

Prescription contrôlée :

14.7.4.2 Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposés en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côté(s) ouvert(s).

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc ...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments • de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs ; cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont référées sur des plans et affichées

Constats :

On constate que dans les bâtiments B1 et B2, l'organisation des stockages n'est pas conforme. En effet, la distance à respecter entre les stockages et les parois n'est pas respectée comme l'illustrent les photos suivantes :



Photo 1 : B1 sous-sol



Photo 2: B1 rdc



Photo 3 : B2 rdc



Photo 4 : B2 rdc

Action corrective 10. Il convient de mettre en place les actions correctives associées à ces constats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 15.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours -

Prescription contrôlée :

15.2 - Moyens de secours - Plan d'évacuation - Consignes

Trois bouches d'incendie implantées à l'intérieur de l'établissement sont mobilisables en cas de sinistre.

Un hydrant extérieur situé au croisement de la rue Paul Foucault et de la voie de chemin de fer est disponible

Constats :

Le calcul D9 joint au dossier donne des besoins en eau incendie de 360 m³ sur 2 heures

Ce volume de 180 m³/h est couvert par les 5 PEI internes alimentés par :

- BI 1 et PEI 2 hydrant par le réseau d'eau de ville
- PEI 03 et 04 par des réserves hors sol de 120 m³ chacune
- PEI 05 par une réserve souple de 240 m³

Une reconnaissance opérationnelle initiale a eu lieu en date du 18/04/2024. Cet avis indiquait que la citerne de 330 m³ ne dispose pas de 2 dispositifs d'aspiration conformes, la capacité opérationnelle reconnue est de 240 m³ utilisables en 2 heures (seule la citerne de 120 m³ est reconnue).

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un nouvel avis du SDIS en date du 30/04/24. Les points d'eau incendie sont tous conformes.

Type de suites proposées : sans suites

N° 14 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant n'a pas justifié de la conformité de ses installations contre la foudre. Action corrective 11. Il convient de réaliser une analyse du risque foudre et une étude technique le cas échéant conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Compartimentage des installations nouvelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6-annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles. ;- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ; - La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens semi-fixe ou fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

Les bâtiments B8 et B9 ne sont pas compartimentés. Or l'exploitant les considère comme des IPD (Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage) distinctes. La situation est illustrée ci-après :



Photo 1 : limite B8-B9



Photo 2 : paroi séparative B8-B9

Action corrective 12. Afin de considérer le bâtiment B9 comme une IPD distincte, l'exploitant doit mettre en oeuvre les dispositions prévues par l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : dispositions constructives des installations nouvelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'ensemble de la structure est à minima R 15.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2

Constats :

Les bâtiments non couverts par l'APA du 17/02/1997 sont des installations nouvelles soumises à ces dispositions.

Sont concernés notamment les bâtiments B3 et B9 où sont entreposés des matières combustibles :

Le bâtiment B3 est un bâtiment en bardage métallique qui n'est pas conforme aux dispositions constructives ci-dessus :



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4



Photo 5 : derrière le bâtiment B3

Le bâtiment B3 ne comporte pas de RIA.

Demande de justificatif 17. Il convient de justifier que les dispositions réglementaires de l'article de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont conformes. Dans le cas contraire, l'exploitation de ce bâtiment ne sera pas autorisée.

Le bâtiment B9 est un bâtiment avec des parois avec remplissage maçonnerie entre poteaux béton, qui n'est pas conforme aux dispositions constructives ci-dessus :



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4

Ce bâtiment n'a pas de désenfumage ni de détection incendie. Par ailleurs, il est situé en limite de propriété de tiers. Dans son dossier de régularisation, l'exploitant a indiqué avoir exclu ce bâtiment du périmètre de classement en 1510 car appartenant à un groupe d'IDP différent des autres bâtiments et contenant moins de 500 tonnes de matières combustibles. Comme indiqué plus haut, ce classement sera analysé dans un rapport séparé. A noté que ce bâtiment est loué à une société et que l'exploitant a indiqué lors de l'inspection que le bail de location ne comportait pas de clause indiquant la limite d'entreposage de matières combustibles.

Demande de justificatif 18. Dans l'attente de statuer sur l'exclusion du périmètre 1510 de ce bâtiment, Il est demandé à l'exploitant de veiller au maintien du stockage de matières combustibles sur ce site à moins de 500 tonnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois